

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE RESTAURANT « DAWBO GRILL » SIS AU 20 RUE ALI TUR - 97100 BASSE-TERRE, AINSI QUE L'ASSOCIATION DAWBO FUTSAL, SISE AU 06 RUE PAUL GANOT A BASSE-TERRE, À OCCUPER L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD A BASSE-TERRE, AFIN D'ORGANISER UN EVENEMENT SPORTIF, LE DIMANCHE 28 DECEMBRE 2025, DE 10 HEURES A 23 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT la demande formulée en date du 27 novembre 2025, par laquelle le Restaurant « DAWBO GRILL », sis au 20 rue Ali TUR, 97100 BASSE-TERRE, représenté par le Président Monsieur DEMETRIUS Nicolas ainsi que l'Association DAWBO FUTSAL, sise au 06 rue Paul LACAVE à BASSE-TERRE, sollicitent un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace du Champ d'ARBAUD à Basse-Terre, afin d'organiser un évènement sportif, le Dimanche 28 Décembre 2025, de 10 heures à 23 heures.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er : Autorise le Restaurant « DAWBO GRILL » ainsi que l'Association DAWBO FUTSAL, à occuper l'espace du Champ d'Arbaud à Basse-Terre, afin d'organiser un évènement sportif, le Dimanche 28 Décembre 2025, de 14 heures à 23 heures.**

**ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc...)**

**ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique pendant tout le déroulement de l'évènement.**

**ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.**

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

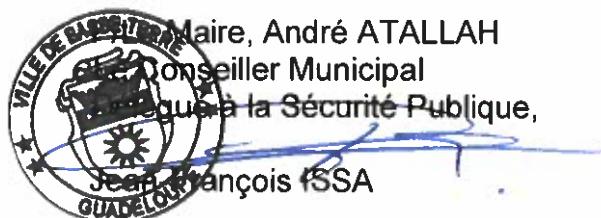
**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 24/12/2025

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 24/12/2025  
de sa publication et/ou son affichage, le 24/12/2025  
Fait à Basse-Terre, le 24/12/2025*

  
VILLE DE BASSE-TERRRE  
Maire, André ATALLAH  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA

  
VILLE DE BASSE-TERRRE  
Maire, André ATALLAH  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA